

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°23/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du neuf avril deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 Avril 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Franck DADIES, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Jacques PALACIN, Nathalie PINEAU, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Louis SALA, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Louis ALIOT à Jacques PALACIN
Armelle REVEL-FOURCADE à Jean-Paul BILLES

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Marc BENASSIS, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Roger GARRIDO, Edmond JORDA, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Jacques MORICONI, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE.

Secrétaire de séance : Dominique NOGUES.

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 18
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 20

Objet : Avis sur le document-cadre de la Chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol.

VU le SCOT de la Plaine du Roussillon révisé et approuvé le 2 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le courrier du Préfet des PO réceptionné le 27 février 2025 et consultant le Syndicat mixte sur le projet de document-cadre de la Chambre d'agriculture ;

CONSIDERANT l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme selon lequel le document-cadre est mis en consultation pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 28 avril 2025 ;

CONSIDERANT que ce document a pour objet de délimiter les secteurs du département sur lesquels l'installation de parcs photovoltaïques au sol est possible en espace naturel, agricole et forestier, et qu'en dehors de ces secteurs, aucun parc au sol ne pourra être implanté ;

CONSIDERANT que le document encadre les parcs photovoltaïques au sol, et non pas les installations agrivoltaïques ;

CONSIDÉRANT les délais imposés par la législation pour la communication du document-cadre au Préfet des PO, délais n'ayant pas permis d'assurer de manière optimale l'association des collectivités et organismes concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le document identifie deux types de secteurs :

- Les secteurs cartographiés par la Chambre d'agriculture (soit 3 434 ha de zones propices) résultant : de la suppression des parcelles recensées comme cultivées depuis le 10 mars 2013 sur le département, et de la suppression d'autres parcelles (artificialisées, zones U et AU, surfaces exclues par le décret comme les AFR, AFAFE et terres incultes, espaces naturels à exclure, ...) comme spécifié par la méthodologie employée et décrite par la Chambre d'agriculture,
- Une liste de secteurs définis au R.111-58 du Code de l'urbanisme qui ne sont pas cartographiés et ne font pas l'objet de la consultation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette consultation, les documents suivants étaient consultables via un lien sécurisé sur internet :

- Une cartographie départementale présentant les sites arrêtés pour accueillir du photovoltaïque au sol (carte dynamique ne permettant pas d'apprécier précisément les parcelles concernées),
- La méthodologie utilisée par la chambre d'agriculture pour élaborer cette carte ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la cartographie proposée par la Chambre d'agriculture et des résultats de la présente consultation, le document-cadre départemental devrait être arrêté à l'été 2025 ;

CONSIDÉRANT que les critères retenus pour l'identification des secteurs propices à l'implantation de parcs au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers sont exclusivement agricoles ;

CONSIDÉRANT que les critères d'urbanisme et de paysage n'ont pas été utilisés pour étudier le repérage de secteurs sur le document-cadre ;

CONSIDÉRANT que de nombreux secteurs arrêtés dans le document-cadre sont identifiés dans des zones où le SCOT interdit les installations de parcs photovoltaïques au sol dans les espaces qui suivent, hormis sur des zones artificialisées et dégradées (rf. Carte en annexe) :

- Cœurs de nature,
- Autres milieux d'intérêt écologique,
- Espaces à fort enjeux agricoles,
- Espaces agri-paysagers ;

CONSIDÉRANT que l'identification de zones propices dans les espaces prohibés par le SCOT ne prend pas en compte les enjeux paysagers, de biodiversité et donc de protection de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie indique que les territoires des communes soumises à la loi littoral ont été exclus alors que deux zones sont répertoriées sur deux de ces communes, l'une sur Sainte Marie la Mer (en non-continuité de l'urbanisation existante) et l'autre sur Canet en Roussillon (en non-continuité de l'urbanisation existante et sur des espaces agri-paysagers) ;

CONSIDÉRANT les observations du Président du Syndicat mixte rendus sur ce projet de document-cadre lors de la réunion de la CDPENAF des PO du 8 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT des erreurs d'identification remontées notamment par les maires de Tordères et de Tresserre sur des zones concernant leurs communes ;

Il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur le projet de document-cadre réalisé par la Chambre d'agriculture.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis défavorable sur le projet de document-cadre de la Chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol pour les motifs suivants :

- Non-prise en compte des enjeux paysagers, de biodiversité et de protection des espaces sur des secteurs où le SCOT interdit les installations de photovoltaïque au sol, mais où le document-cadre localise des zones propices pour l'implantation de ce type d'infrastructures (pour les sites repérés par la Chambre d'agriculture dans des cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, espaces agri-paysagers du SCOT, hors zones artificialisées et dégradées - rf. Cartes en annexe),
- Erreurs de localisation à rectifier/supprimer, notamment sur certaines communes des Aspres, et sur les communes de Sainte Marie la Mer et de Canet en Roussillon (sites identifiés en non-continuité de l'urbanisation existante) ;

INDIQUE que deux cartes superposant la cartographie du document-cadre et celles du SCOT (carte de synthèse du DOO et carte concernant les dispositions d'implantation du photovoltaïque au sol) sont jointes en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

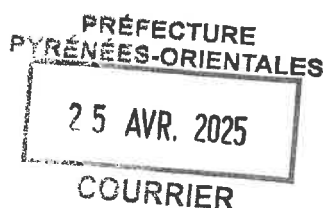


Jean-Paul BILLES



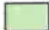


Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **25 AVR. 2025**
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **25 AVR. 2025**

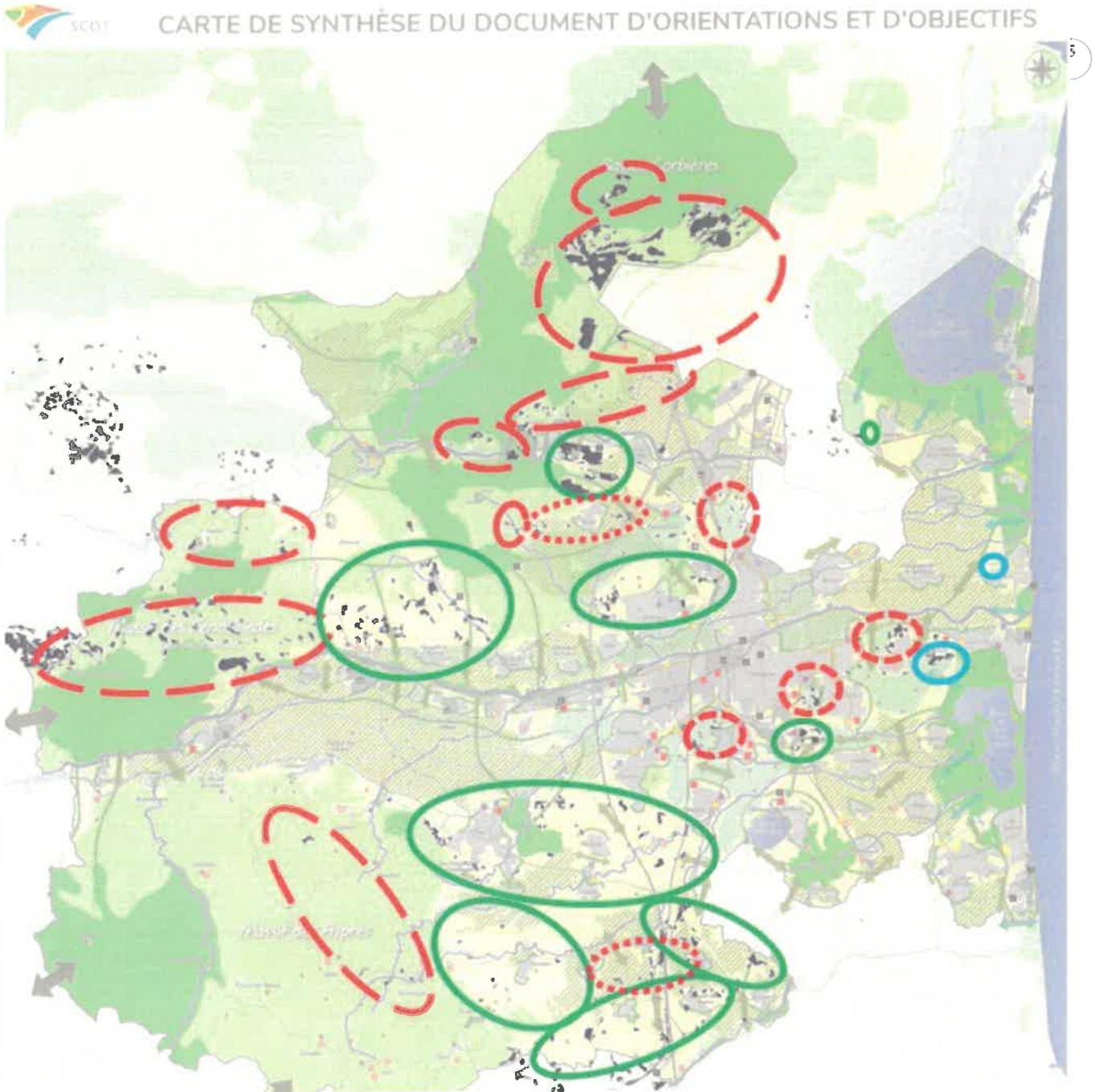
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.



Annexe Carte n°1 : superposition des zones identifiées dans le document cadre sur la carte du SCOT encadrant l'implantation des installations de PV au sol (p. 143 du DOO)**Légende :**

-  Sites identifiés dans le document-cadre
-  Zone où l'implantation de parcs solaires au sol n'est pas permise hormis sur des sites artificialisés ou dégradés
-  Zone où l'implantation de parcs solaires est permise

**Annexe carte n° 2 : superposition des zones identifiées
dans le document cadre sur la carte de synthèse du DOO.**



Légende :

 Sites compatibles avec les dispositions du SCOT

La méthodologie présentée par la Chambre d'agriculture indique que **le territoire des communes soumises à la loi littoral a été retiré**. Ce n'est pas le cas pour les communes de :

- Canet en Roussillon qui présente des espaces à l'ouest (espaces agri-paysagers dans le SCOT) en non continuité de l'urbanisation existante ;
- Sainte Marie la Mer à l'ouest de la RD81 dans des espaces de nature ordinaire à préserver (en non continuité de l'urbanisation existante).

NB : la zone délimitée sur St Hippolyte (ouest du village) est compatible avec les orientations du SCOT. Elle se situe sur une friche identifiée par décret et permettant l'accueil de ce type d'infrastructures en commune littorale.

6

Beaucoup de secteurs sont repérés dans des zones où le SCOT ne permet pas l'implantation de centrales PV au sol (*hormis sur des espaces artificialisés et dégradés*)

:



- **Dans des cœurs de nature et AMIE** dans les Corbières, Aspres et vallée de la Têt : Opoul, Vingrau, Cases de Pene, Montalba, Belestà, Cassagnes, Montalba le Château, Calce, Ile sur Têt, Néfiach, SO de Camélas, Caixas, Ouest de Montauriol ;



- **Dans des espaces à fort enjeu agricole** : certaines parties de communes des Aspres et autour de Baixas



- **Dans des espaces agri-paysagers** : Sud de Rivesaltes, Sud et Est de Perpignan, Ouest de Cabestany.